

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2024-01

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant les groupements de commande ;

Considérant les difficultés pour trouver des assureurs à des coûts raisonnables, et la nécessité de se regrouper Afin de :

- Trouver une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) qui viendra accompagner l'ensemble des membres de ce groupement ainsi constitué dans la recherche d'assureurs acceptant de prendre en charge leurs risques et dans la rédaction d'un cahier des charges optimisé.
- Être plus efficient dans la consultation des assureurs tant en dommage aux biens, qu'en responsabilité civile ou en encore en véhicules ;

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ASSURANCES**
Avec les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE

DECIDE :

Article 1 – Une convention de groupement de commandes est conclue entre les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans la convention. Notamment, la convention de groupement de commandes, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation et désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, en charge de l'organisation de la procédure.

Article 3 - La dépense en résultant le cas échéant, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le

14 FEV. 2024



**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2024-02

**MISSION D'ETUDE SUR L'ECONOMIE
ORDINAIRE ET INVISIBLE SUR LE
TERRITOIRE DU POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1 du décret n°2019-1344 modifiant l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui dispense de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'un prestataire pour étudier l'économie ordinaire métropolitaine sur le territoire du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu la proposition de Magali TALANDIER ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre Magali TALANDIER résidant 10, rue Monges 38100 GRENOBLE et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue d'assurer la mission indiquée ci-dessus.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de la date de notification de l'acte d'engagement au cocontractant et ne pourra excéder le 31 décembre 2024.

Article 3 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'acte d'engagement simplifié valant cahier des clauses administratives et techniques particulières du marché.

Article 4 - La dépense en résultant, soit 20 400 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Article 5- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 6- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le 20/02/2024